

**OBJET : REVISION DU PLU
LANCÉMENT DE LA PROCEDURE
MODALITES DE CONCERTATION**

En date du 17 décembre 2004, la Ville a adopté le PLU (Plan Local d'Urbanisme). Ce PLU a rendu possible de nombreux aménagements et constructions que le précédent P.O.S ne prévoyait pas. Aujourd'hui, il convient de faire évoluer ce document au même rythme que les aménagements que la Ville prévoit de réaliser. Par ailleurs, il convient de préciser certains secteurs d'aménagement - clés du territoire.

Le PLU devra exposer un diagnostic du territoire communal, préciser les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présentera, par ailleurs, un projet d'aménagement et de développement durable, fixera les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Les objectifs recherchés, à travers cette révision du PLU, sont de donner un nouvel élan à la démarche du renouvellement urbain (déjà engagée en centre ville avec le PRU), de favoriser la mixité sociale, d'encourager le développement d'une économie porteuse de développement, d'intégrer le Tram-Train à la Ville. La révision du PLU s'impose donc.

D'autre part, il s'agit de poursuivre l'action en faveur de la qualité de vie à Saint-Denis en étudiant une nouvelle politique de création et de gestion des espaces publics, de valorisation du patrimoine et de préservation de l'environnement.

Enfin, il est important de réexaminer le devenir des terres agricoles, des espaces péri-urbains tout en intégrant la notion d'équilibre du territoire, notamment au regard des travaux préparatoires du SCOT et du SAR.

Dès lors, une concertation sera mise en place (conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme). Cette concertation aura pour objectifs de présenter le projet de PLU à la population et de recueillir ses observations en organisant des réunions – débats. Elles se dérouleront dans chaque quartier et permettront à la population de prendre connaissance du projet municipal sur le territoire dionysien.

Vous serez amenés à délibérer sur le bilan de cette concertation.

Ultérieurement, et une fois arrêté par le Conseil Municipal, le PLU fera l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, je vous demande :

- 1) De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire dionysien ;

RAPPORT N° 07/1-03

- 2) De fixer les modalités de concertation avec la population, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme. Cette concertation revêtira la forme de réunions – débats tout au long de l'élaboration du projet ;
- 3) De prendre en compte, au titre de l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de l'Etat seront associés tout au long de la procédure de révision du PLU ;
- 4) De fixer les modalités de consultations des personnes publiques associées autres que l'Etat ;

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général, le Président de la CINOR, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers, la Chambre d'Agriculture, les Maires des Communes voisines ou leurs représentants seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme ; et ce conformément aux articles L.121-4, L.123-8 , et R.123-16 du Code de l'Urbanisme.

Seront également consultées à leur demande les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement (art. L.121-5 du Code de l'Urbanisme) ;

- 5) De donner autorisation au Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision PLU ;
- 6) De solliciter de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU, en application du Décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- 1 – au Préfet de la Réunion ;
- 2 – aux Présidents :
 - du Conseil Régional,
 - du Conseil Général,
 - de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - de la Chambre des Métiers,
 - de la Chambre d'agriculture ;
- 3 – aux Maires des Communes limitrophes ;
- 4 – aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes compétents ;
- 5 – au Président de la CINOR, chargée de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et de l'organisation des transports urbains.

RAPPORT N° 07/1-03

En outre, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

Enfin, cette Délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionnés à l'Article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

[Faint, illegible text, possibly a stamp or bleed-through]

LE DEPUTE-MAIRE

[Handwritten signature]



René-Paul VICTORIN

**OBJET : REVISION DU PLU
LANCEMENT DE LA PROCEDURE
MODALITES DE CONCERTATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Sur le RAPPORT N° 07/1-03 le Député-Maire,

Vu le Rapport de Monsieur Dominique FOURNEL, 2^{ème} Adjoint au Député-Maire, présenté au nom des Commissions Cadre de Vie et Habitat / Aménagement du Territoire ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE**

1 voix contre



Mme Marie-Cécile SEIGLE-VATTE

7 abstentions
(dont 2 votes par procuration)



M. Paul HOARAU, Mme Hajasoa PICARD,
M. Michel TAMAYA, M. Sudel FUMA
et M. Gilbert GERARD

Pour

Autres élus présents et mandatés

ARTICLE 1

Prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire dionysien.

ARTICLE 2

Fixe les modalités de concertation avec la population suivant l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

DELIBERATION N° 07/1-03

ARTICLE 3

Fixe les modalités d'association avec les services de l'Etat (articles L.121-4 et L.123-7 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 4

Fixe les modalités d'association des personnes publiques autres que l'Etat à l'élaboration de la révision du PLU; et ce selon les articles L.123-8 et R.123-16 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5

Donne l'autorisation au Député-Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du PLU.

ARTICLE 6

Sollicite de l'Etat, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 02 AVR. 2007

LE DEPUTE-MAIRE



René-Paul VICTORIA